



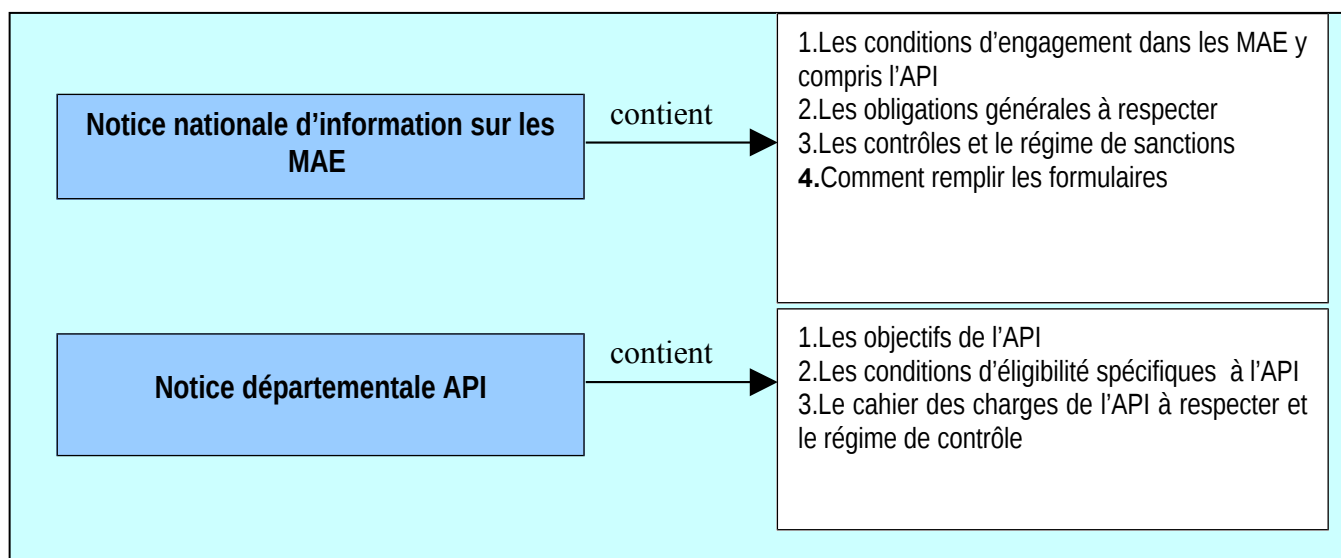
NOTICE D'INFORMATION

AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API) CAMPAGNE 2014

Correspondant MAE : Laurence ROBERT -02-40-67-26-97

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).**

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDTM).

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM

2 Objectifs de la mesure

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 17 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

IMPORTANT : À compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. À défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

3 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

3.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

3.1.1 Le siège de votre exploitation doit être situé sur un territoire où le dispositif est accessible

Chaque région fait le choix de mettre en œuvre le dispositif sur tout ou partie du territoire régional ou de ne pas le mettre en œuvre. Seules les exploitations agricoles dont le siège social est situé sur le territoire où le dispositif est ouvert peuvent s'engager. Elles peuvent engager les ruches placées sur le territoire ou en dehors du territoire.

3.1.2 Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal 1 275 €/an (75 ruches)

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 275 € par an, soit 75 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3.1.3 Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal à un plafond régional de 7 600 €/an

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure API que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre des colonies déjà engagées depuis 2010. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

¹ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

4 Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2014.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale (hors cas particulier des pertes hivernales)
Enregistrement des emplacements des colonies : -description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), -nombre de colonies par emplacement, -date d'implantation de la colonie, -date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire Totale
Présence d'un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale ²
Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	

² Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements. Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 25 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale

4.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT/DDTM dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.**

La DDT/DDTM peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

4.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et que suffisamment d'entre eux sont situés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

– De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.

– De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.

–Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.

–Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un apiculteur engage 250 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

$1 \text{ emplacement en anomalie} / 9 \text{ emplacements respectant les obligations} = 11\%$

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11 %).

La sanction correspond donc à :

$(250 \text{ colonies} \times 17 \text{ €}) \times 0,11 = 467,5 \text{ €}$

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

$(9 \text{ emplacements} \times 25 \text{ colonies} \times 17 \text{ €}) - 467,5 \text{ €} = 3 \text{ 357,5 €}$

5 Comment remplir les formulaires d'engagement dans la mesure API ?

Dans le formulaire **PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier- ICHN MAE)** vous devez cocher la case « mesure agroenvironnementale » puis selon le cas l'une des cases :

- poursuivre sans aucune modification mes engagements
- ou modifier mes engagements
- ou m'engager pour la première fois dans une MAE

Dans tous les cas, vous devez **également remplir** le document « **liste des engagements** » en y indiquant notamment dans le cadre situé en bas à gauche le nombre de colonies et le nombre d'emplacements respectant les engagements en 2014.

Le registre parcellaire graphique (RPG) n'est pas à compléter.